



De la reconnaissance au respect de l'autonomie

Mémoire présenté au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Dans le cadre de la consultation en vue d'un nouveau
Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire

6 décembre 2019

Table des matières

À propos du ROC 03	1
1. Mise en contexte	2
2. Enjeux fondamentaux	3
3. CONSOLIDATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACA	4
3.1 Financement à la mission et règle de cumul	4
3.2 Seuils planchers et autres balises communes	5
3.3 Expression des besoins financiers	6
3.4 Montant pour exiger un audit	7
3.5 Reconnaissance et financement de nouveaux organismes	8
3.6 Et pour l'absence de reconnaissance et de financement	9
4. ENJEUX DE JUSTICE SOCIALE	10
4.1 Conditions de travail dans le milieu communautaire	10
4.2 L'ACA et l'inclusion sociale	11
5. COHÉRENCE DE L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE	12
5.1 Application de la Politique de reconnaissance de l'action communautaire	12
5.2 Révision du Cadre de référence en matière d'action communautaire	14
5.3 Statut juridique pour les organismes communautaires	15
5.4 Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	15
5.5 Respect des décrets, politiques et lois en vigueur	16
6. Reconnaissance du rôle des regroupements	17
Conclusion	19
Rappel des recommandations	20
Bibliographie	23

À propos du ROC 03

Le Regroupement des organismes communautaires de la région 03 regroupe des organismes communautaires autonomes de la région de la Capitale-Nationale. Sa mission consiste à défendre et promouvoir le développement et les intérêts des organismes communautaires autonomes et des populations qu'ils desservent ; favoriser la collaboration, l'échange, la concertation entre ses membres ainsi que le développement d'une analyse sociale, politique, économique et solidaire ; représenter ses membres auprès de la population en général et des instances gouvernementales ; favoriser et soutenir la mobilisation, l'organisation, le développement et la consolidation du mouvement communautaire autonome, populaire et bénévole dans la région et appuyer les initiatives en ce sens ; et faire connaître la nécessité de l'intervention communautaire autonome, ainsi que d'une politique de respect et de soutien de cette intervention.

Le ROC 03 est également interlocuteur privilégié du CIUSSS de la Capitale-Nationale pour l'ensemble des 277 organismes communautaires et points de services œuvrant dans le champ de la santé et services sociaux de la région.

1. Mise en contexte

En 2001, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la Politique de reconnaissance de l'action communautaire¹ (PRAC). Il s'agit d'un moment historique où le gouvernement est venu enchâsser dans une politique la reconnaissance de pratiques alternatives et ayant un impact au quotidien sur les inégalités sociales. Le fait de reconnaître aux communautés la possibilité d'identifier leurs difficultés et leurs besoins et de prendre part aux solutions, de les soutenir financièrement et de leur laisser pleine autonomie en cette matière était novateur.

Quelques années plus tard étaient produits le Cadre de référence en matière d'action communautaire (Cadre de référence) et le Plan d'action en action communautaire. En quelques années, le gouvernement provincial s'était engagé envers les organismes d'action communautaire autonome (ACA) et avait officiellement reconnu leur contribution au développement social et à la citoyenneté du Québec. Mais depuis l'échéance du Plan d'action en 2008, cet engagement du gouvernement envers l'action communautaire ne s'était pas renouvelé par l'adoption d'un nouveau plan.

C'est donc avec intérêt que le milieu communautaire a accueilli l'intention du gouvernement de produire un nouveau plan d'action en matière d'action gouvernementale. C'est une opportunité de régler les lacunes observées concernant l'intervention gouvernementale en matière d'action communautaire autonome, et l'occasion de faire un pas de plus dans la consolidation de cette pratique propre au Québec.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre dernier, le ROC 03 a invité ses membres à se prononcer quant au contenu de ce futur Plan d'action. Les recommandations présentées dans ce mémoire sont le fruit de cette consultation, des positions historiques du ROC 03 et de celles du mouvement de l'action communautaire autonome. Notez que le ROC 03 a contribué aux consultations et à l'écriture du mémoire de la CTROC, un regroupement constitué de regroupements régionaux d'organismes communautaires dont plusieurs avaient abordé le nouveau PAGAC avec leurs membres. Le ROC 03 a également participé aux consultations du RQ-ACA via la CTROC, et appuie l'essentiel de ses recommandations.

¹ *L'action communautaire, une contribution à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec.*

2. Enjeux fondamentaux

La Politique de reconnaissance de l'action communautaire et le Cadre de référence en matière d'action communautaire constituent des documents de référence essentiels pour les ministères et organismes gouvernementaux ayant des relations avec les organismes communautaires autonomes. Ils permettent de mieux comprendre leur contribution et leur approche et de définir le type de collaboration qui peut s'établir avec les organismes gouvernementaux. D'entrée de jeu, la PRAC traduit les prémisses de leur autonomie et sa portée. « Pour les organismes communautaires, le respect de leur autonomie se base sur le fait, entre autres, que leur action représente une réponse que la communauté elle-même donne à certains de ses besoins. Un processus qui comprend non seulement la détermination du besoin comme tel, mais aussi la mise en œuvre des moyens appropriés ». (p.17) Malgré le fait que cette autonomie soit inscrite dans la PRAC, elle est souvent mise à mal par les différents interlocuteurs gouvernementaux. Encore aujourd'hui, les enjeux liés à l'autonomie sont récurrents et les organismes communautaires autonomes doivent être vigilants, notamment en ce qui concerne l'instrumentalisation de leur action.

De manière plus générale, cet extrait du Cadre de référence offre une définition de ce qu'est l'action communautaire, et ce, à partir des principales caractéristiques énoncées dans la PRAC.

« L'action communautaire est une intervention collective fondée sur des valeurs de solidarité, de démocratie, d'équité et d'autonomie. Elle s'inscrit essentiellement dans une finalité de développement social et est réalisée par des organismes qui visent l'amélioration du tissu social et des conditions de vie ainsi que le développement des potentiels individuels et collectifs. Ces organismes apportent une réponse à des besoins exprimés par des citoyennes ou des citoyens qui vivent une situation problématique semblable ou qui partagent un objectif de mieux-être. L'action communautaire témoigne d'une capacité d'innovation par les diverses formes d'intervention qu'elle emprunte et se caractérise par un mode organisationnel qui favorise une vie associative axée sur la participation des personnes et la délibération » (Deuxième partie, p.6).

On y reconnaît l'essence de ce que sont les organismes communautaires. La PRAC reconnaît également le rôle prépondérant des femmes ainsi que leur contribution dans le développement de l'action communautaire. Encore aujourd'hui la majorité des emplois dans les groupes communautaires autonomes sont occupés par des femmes. Elles demeurent des piliers dans la lutte pour une plus grande justice sociale et pour l'atteinte d'une société plus solidaire, démocratique et équitable. Elles sont également plus nombreuses à fréquenter les organismes communautaires et à s'y impliquer, conséquence d'une société où la lutte aux inégalités sociales demeure nécessaire. En ce 6 décembre 2019, il demeure d'actualité de réclamer une réelle égalité dans tous les domaines.

Malgré la reconnaissance de leur apport, les organismes communautaires autonomes sont marqués par des conditions de travail précaires : salaires moins élevés que dans les autres secteurs d'emploi et avantages sociaux insuffisants ou quasi inexistantes, et ce malgré une forte scolarisation. La volonté de travailler au développement d'une société plus juste demeure le principal attrait de ce « secteur

d'emploi ». Il est essentiel qu'une reconnaissance du rôle des femmes et de leur contribution se manifeste par des conditions de travail leur permettant de sortir de la pauvreté.

3. CONSOLIDATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACA

3.1 Financement à la mission et règle de cumul

Dans la Politique de reconnaissance gouvernementale de l'action communautaire, le soutien gouvernemental privilégié pour les organismes d'action communautaire autonome est le financement à la mission. Les orientations de la PRAC en matière de soutien gouvernemental de l'ACA visent, entre autres, à « renforcer et accroître l'action des organismes d'action communautaire autonome en favorisant leur stabilité et la continuité de leur intervention en assurant un mode de soutien financier qui correspond à leurs caractéristiques et à leur approche globale » (p.16). Le financement à la mission répond à cette considération. Il a une portée structurante sur l'action des organismes d'ACA et un impact sur le pouvoir d'agir des communautés par sa récurrence et son respect des spécificités des organismes.

Pour favoriser une réelle stabilité de l'action des organismes communautaires autonomes, le financement à la mission doit être récurrent, et le montant ne doit pas être tributaire des autres sources de financement d'un organisme, qui elles, sont bien souvent irrégulières ou non pérennes.

Dans les dernières années, des situations risquant de menacer cette stabilité se sont produites. La diversification des sources de financement est perçue comme une manifestation d'enracinement dans la communauté, mais aussi comme un indice de saine gestion. Loin de seulement considérer le financement à la mission versus l'ensemble des autres sources, c'est maintenant l'ensemble des subventions gouvernementales, récurrentes ou non, qui semble un indice de manque de diversité. Certains ministères ont déjà agi de façon à en tenir compte dans le financement à la mission des organismes (exclusion de rehaussement financier, inscription comme indicateur de saine gestion, etc.).

Il faut dire qu'il est fait mention dans le *Guide de rédaction des normes de programmes d'aide financière* (2018) produit par le Conseil du trésor que les ministères doivent déterminer des balises relativement à cette question. De plus, la PRAC stipule que les fonds publics ne peuvent pas être la seule source de financement des organismes et qu'ils doivent par conséquent diversifier leurs sources de financement, ce qui fait partie intégrante de leurs préoccupations quotidiennes.

Toutefois, il est aussi précisé que cela n'est pas une condition préalable à l'accès au soutien gouvernemental. La Politique reconnaît également que ce principe ne peut s'appliquer à tous les organismes puisque certains ont plus de difficultés que d'autres à diversifier leurs revenus. À cela, ajoutons que le Conseil du trésor (2018) prévoit que « Les normes [de programmes d'aide financière] prennent en compte, lorsque pertinent, les différents cadres, politiques, plans d'action ou stratégies du gouvernement qui concernent le programme d'aide financière » (p.9), et cite la PRAC à titre d'exemple.

Sachant que plusieurs sources de financement non publiques ne sont pas récurrentes, un organisme qui perd une subvention, par exemple, en provenance d'une fondation, pourrait voir la proportion de ses revenus publics bondir, et occasionner des impacts sur le financement à la mission qu'il reçoit.

Recommandation

Considérant que l'application d'une telle règle risque de fragiliser la stabilité des organismes communautaires, nous recommandons que le financement à la mission n'y soit pas assujéti et en conséquence, **que le taux de cumul des subventions gouvernementales autorisées puisse atteindre 100 %.**

3.2 Seuils planchers et autres balises communes

Toujours concernant le financement à la mission, il existe, encore à ce jour, des iniquités entre les différents programmes de financement et entre les organismes communautaires au sein d'un même programme. Des écarts sont également constatés d'une région à l'autre chez des organismes comparables. Plusieurs facteurs sont à même d'expliquer cette situation : absence de seuils planchers dans certains ministères ou différences importantes quant à ces seuils d'un ministère à l'autre, allocation de budgets dans le cadre de priorités ministérielles ciblées, etc.

Selon le Cadre de référence, il est indiqué que « le montant forfaitaire accordé à l'organisme contribue à « couvrir un seuil plancher qui constitue une participation significative aux coûts admissibles. » (p.25). Ce seuil plancher « correspond au soutien suffisant pour favoriser la continuité dans la réalisation des activités qui découlent de la mission globale d'un organisme d'action communautaire, incluant les activités liées à sa vie associative et à la vie démocratique. » (p.25). Le Cadre de référence prévoit déjà une classification (ou typologie) des organismes par axe d'intervention à laquelle il est possible de rattacher des seuils planchers. De tels seuils existent déjà dans certains ministères. Toutefois, les iniquités demeurent jusqu'à maintenant pour les motifs évoqués plus haut.

Recommandations

Afin d'agir pour réduire les iniquités de financement à la mission entre les organismes, le ROC 03 recommande en premier lieu ***l'instauration par le gouvernement de seuils planchers communs pour le financement à la mission globale des organismes, incluant les points de service et des regroupements dans l'ensemble des programmes.*** En second lieu, le gouvernement doit s'assurer ***que ces seuils planchers servent de base à la répartition des augmentations de financement à la mission globale, et ce, afin de consolider le financement des organismes moins financés et de réduire les iniquités entre les programmes et les organismes.***

Considérant le contexte particulier qui entoure la gestion du PSOC, ce dernier étant le seul programme de financement à la mission des organismes d'ACA qui est géré de manière régionale, le ROC 03

demande que soit maintenue la marge de manœuvre qui revient aux CISSS et aux CIUSSS. En effet, l'application et la gestion du PSOC sont encadrées par des ententes régionales négociées avec les interlocuteurs communautaires régionaux et par conséquent, assentis par les organismes d'ACA concernés par ce programme. Ces ententes permettent de prendre en compte les spécificités et les besoins des différentes régions, et ce, au bénéfice des organismes d'ACA œuvrant dans le champ de la santé et des services sociaux.

Recommandation

À cette fin, le ROC 03 recommande également ***que chaque ministère, organisme gouvernemental ou instance régionale, en collaboration avec ses interlocuteurs communautaires, actualise ou définisse les critères et les mécanismes d'admission et de financement de nouveaux organismes et la distribution de nouveaux investissements.***

3.3 Expression des besoins financiers

Pour guider les bailleurs de fonds dans la répartition de nouveaux budgets pour la mission globale, ceux-ci doivent disposer d'un portrait des besoins financiers des organismes qu'ils soutiennent. Afin de déterminer la hauteur de ceux-ci, les ministères, organismes gouvernementaux et instances régionales disposent des demandes financières exprimées annuellement par les groupes d'ACA via les formulaires de demande de subvention. Il appert que les exigences de ces formulaires dépassent les éléments qui pourraient être pertinents et raisonnables. Il est de moins en moins rare de voir apparaître des questions dont le contenu s'apparente davantage à de la reddition de comptes ou de l'évaluation, plutôt qu'à l'expression des besoins financiers. Pourtant, ce type de financement n'est pas supposé être rattaché à des résultats ou cibles d'intervention, et le volume de personnes rejointes ne devrait pas être l'élément-clé qui fait foi des besoins. Le fait de demander à un organisme de détailler des stratégies d'intervention chiffrées qu'il compte mettre en place avec un rehaussement, alors que celui-ci ne reçoit souvent pas un minimum décent pour réaliser sa mission est contraire au bon sens et dénature le financement à la mission. Souvent la seule chose que l'organisme souhaite, c'est offrir de meilleures conditions de travail à ses travailleuses et travailleurs afin de contrer un roulement de personnel susceptible de nuire à la réalisation de sa mission.

La signature de convention de soutien financier pour une période plusieurs années dans les programmes de financement à la mission implique désormais que les organismes visés ont déjà fourni l'information garante de son admissibilité au programme. Il est déjà prévu que ceux-ci doivent les aviser de tout changement important au sein de l'organisme (mission, pratiques, etc.), et que la reddition de comptes doit respecter certaines balises convenues. Pourquoi aller au-delà d'une mise à jour et du besoin financier dans les formulaires consacrés à l'ACA ? D'autant plus que la PRAC prévoit une simplification des exigences administratives. Il nous semble important que le gouvernement agisse de façon à « simplifier les modalités afférentes à l'attribution du soutien financier aux organismes communautaires » comme prévu dans la PRAC (p.41).

Recommandation

Devant cet état de fait, nous recommandons ***qu'en raison de la signature de conventions pluriannuelles, que la démarche (formulaire ou autre) pour demander le montant de l'année suivante soit limitée à la mise à jour des informations déjà transmises et à l'expression du besoin financier.***

3.4 Montant pour exiger un audit

Une autre iniquité subsiste relativement aux conditions de financement à la mission. Les différents programmes gouvernementaux consacrés à l'ACA ne requièrent pas tous les mêmes exigences comptables. Le montant à partir duquel est exigée un audit comptable et financier varie d'un ministère à l'autre ; il est de 100 000 \$ pour le PSOC alors qu'il est de 150 000 \$ pour le PACTE. Parfois, le montant diffère, mais en prenant en considération le cumul de l'ensemble des subventions publiques, récurrentes et non récurrentes². Ces distinctions créent des iniquités entre les organismes par l'exigence d'une vérification comptable plus lourde et dispendieuse qu'une mission d'examen.

Dans certains cas, ce montant est demeuré inchangé depuis plus de 20 ans. Seulement à titre d'exemple, dans la région de la Capitale-Nationale, la Régie régionale exigeait en 1998 un tel rapport de vérification signé par un comptable agréé dès que le montant de la subvention à la mission au PSOC était de 100 000 \$ et plus. Puis, en 2004, dans le Cadre de référence, il était indiqué « que l'exigence d'un rapport de mission de vérification pour les subventions de 100 000 \$ et plus pourrait constituer une balise raisonnable et réaliste » (DEUXIÈME PARTIE, p. 36).

Nous sommes à l'aube de 2020, et pourtant, le montant de référence concernant l'exigence d'un audit financier pour le programme PSOC est toujours le même, et ce, pour l'ensemble de la province. Pourtant, le coût de la vie a considérablement augmenté depuis les années 90. Cette situation minimise les retombées positives d'un rehaussement du financement à la mission des organismes atteignant le montant de référence. L'idée ici n'est pas de se soustraire à un audit comptable et financier qu'impose le fait de recevoir des fonds publics, mais que les obligations liées à cette vérification soient conséquentes avec la hauteur des subventions reçues par les organismes et avec le coût de la vie.

²Voir la section intitulée *Financement à la mission et règle de cumul*.

Recommandations

Pour toutes ces raisons, il s'avère nécessaire d'**harmoniser et revoir les montants à la hausse pour les paliers déterminant la production des missions d'examen ou des audits financiers : entre 25 000 \$ et 200 000 \$ pour les missions d'examen, et 200 000 \$ et plus pour les audits financiers**. De plus, afin d'amenuiser l'impact à court terme de cette exigence pour les organismes qui atteignent le montant de référence, nous demandons à ce **que le gouvernement instaure des mécanismes permettant aux gestionnaires de programmes de faire preuve de flexibilité lorsque le montant dépasse légèrement et exceptionnellement la limite permise (zone tampon)**.

3.5 Reconnaissance et financement de nouveaux organismes

De nombreux organismes au Québec ne reçoivent pas de financement de base, et ce, malgré plusieurs années d'existence. Il y a également de nouveaux organismes qui voient le jour en réponse à des besoins émergents dans les communautés. Ceux qui souhaitent déposer une demande de financement à la mission doivent souvent composer avec des obstacles administratifs qui retardent souvent considérablement l'accès à du financement récurrent. La reconnaissance de l'admissibilité fait parfois l'objet de moratoire ou d'un calendrier qui ne tient pas compte de la réalité des organismes. Pourtant, le fait qu'un organisme soit reconnu admissible augmente ses chances de recevoir un financement en cours d'année. L'accréditation vient confirmer le rattachement administratif de l'organisme d'ACA. Elle est une forme de reconnaissance qui peut parfois être utile dans la recherche d'autres bailleurs de fonds, ou d'autres enveloppes budgétaires. Elle permet aussi de ne pas être en reste advenant l'allocation de fonds récurrents dans le cadre de priorités ministérielles.

En contrepartie, il n'est pas souhaitable qu'un organisme admissible demeure sur la voie de passage pendant plusieurs années quant au versement d'une première subvention pour sa mission globale. Effectivement, le maintien de la reconnaissance implique des démarches annuelles pour les organismes concernés sans nécessairement mener à l'obtention d'un premier financement. En parallèle, lorsqu'on considère que plusieurs organismes ne reçoivent pas un montant suffisant pour réaliser leur mission, il est questionnant que le rehaussement financier soit alloué presque en totalité à de nouveaux organismes. Par conséquent, il est essentiel que des sommes additionnelles soient prévues pour les organismes en attente d'un nouveau financement.

Recommandations

Pour faire face à cette situation et s'assurer de répondre aux besoins émergents, il est indispensable **que le gouvernement prévoit, dans chacun des ministères et organismes gouvernementaux, un fonds de développement additionnel afin d'assurer, en continu, le financement d'organismes en attente d'un premier financement.** Il faut également **que la liste de ces organismes soit disponible et que le montant attribué à ce fonds tienne compte des organismes en attente d'accréditation.**

En parallèle, il arrive parfois que, pour diverses raisons, un organisme ferme ses portes. Le financement à la mission qui lui était alloué devient alors disponible et peut être affecté autrement. Considérant le sous-financement qui persiste chez les organismes d'ACA, et comme il s'agit d'un montant issu d'une enveloppe budgétaire consacrée au financement à la mission d'un OCA, il est simple et logique de réaffecter ce montant dans le même programme, parmi les organismes déjà admissibles. De plus, les sommes dégagées devraient être conservées dans la même région, afin de réduire les écarts de financement déjà observés sur un même territoire, en respect du principe à *mission comparable, financement comparable*.

Recommandation

Ainsi, dans une perspective d'équité et de pérennité des programmes de financement à la mission, il est dans l'intérêt des organismes d'ACA **que les sommes dégagées par la fermeture d'organismes soient réinvesties à la mission dans le même programme, dans des organismes semblables et qu'elles soient maintenues dans la même région administrative.**

3.6 Et pour l'absence de reconnaissance et de financement

Toujours concernant la reconnaissance, il arrive que la mission d'un organisme ne se rattache pas aisément à celle d'un seul ministère. Il est possible qu'il en soit ainsi, ne serait-ce qu'en raison de l'autonomie de l'organisme et de la réponse aux besoins qui se veut davantage en cohérence avec ce qui est exprimé par la communauté qu'avec les dispositifs administratifs existant déjà au plan gouvernemental. Parfois, le principal obstacle administratif à l'accréditation est clairement lié à cette difficulté de rattachement administratif. Certains organismes se retrouvent alors relégués à une zone grise, à cheval entre deux missions ministérielles. Tandis que les ministères concernés ne reconnaissent pas officiellement que l'action de l'organisme est liée à leur mission, ce dernier peine à joindre les deux bouts et à répondre aux besoins à l'origine de sa mise sur pied. Certains en arrivent à se demander s'ils devraient modifier leur mission et leurs activités afin de correspondre aux exigences d'un seul ministère.

Un mécanisme devrait être prévu pour répondre à ces réalités afin éviter de dénaturer la mission des organismes et de leur faciliter l'accès à un financement récurrent.

Recommandation

En lien avec cette problématique, nous recommandons que ***lorsqu'il est question d'organismes non financés avec des missions plurisectorielles, que les ministères concernés soient dans l'obligation de se concerter afin de déterminer un ou des ports d'attache et ce, dans un délai de 3 mois, et de le faire en collaboration avec les interlocuteurs communautaires.***

4. ENJEUX DE JUSTICE SOCIALE

4.1 Conditions de travail dans le milieu communautaire

Au quotidien, le mouvement communautaire travaille pour aider les gens à se sortir de la pauvreté, alors qu'il offre lui-même des conditions salariales qui maintiennent les travailleuses et les travailleurs en situation de précarité et de pauvreté. L'amélioration de ces conditions dans le respect de l'autonomie des organismes passe, en premier lieu, par des changements de nature structurelle pour l'ensemble de la société québécoise. En second lieu, cela implique des moyens financiers plus importants susceptibles d'être affectés à ces conditions.

En effet, les normes minimales du travail au Québec ne permettent pas, à l'heure actuelle, une sortie de la pauvreté. Selon des chercheurs de l'IRIS, en 2016, le salaire viable³ nécessaire pour vivre au Québec était en moyenne de 15,10 \$/heure.

En cohérence avec les valeurs d'équité et le rôle social des organismes d'ACA, les normes devraient être révisées à la hausse afin qu'elles puissent agir comme levier dans la lutte à la pauvreté.

Recommandation

Pour ces raisons, nous recommandons ***que le gouvernement hausse le salaire minimum à au moins 15 \$/l'heure, qu'il bonifie les normes du travail et conséquemment, que le financement à la mission globale de tous les groupes soit rehaussé pour en tenir compte.***

³ « Un salaire viable est un salaire horaire qui, pour un travailleur ou une travailleuse en emploi à temps complet (37,5 heures par semaine), lui permet de gagner assez d'argent pour satisfaire ses besoins de base et ceux des personnes à sa charge, et de participer à la vie culturelle, politique et économique, en plus de lui laisser une certaine marge de manœuvre en vue de transformer sa situation socioéconomique. » (Hurteau et Nguyen, 2016, p.1)

Les organismes d'ACA sont confrontés à plusieurs problèmes relatifs aux conditions de travail et souhaitent les améliorer, notamment en offrant des salaires plus élevés, accordant plus d'avantages sociaux et en réduisant la charge de travail. Le manque de ressources financières, notamment de financement à la mission, est l'un des principaux obstacles pour y arriver. Ce sous-financement à la mission et l'instabilité des autres sources de financement font en sorte que plusieurs conseils d'administration ne budgètent pas de hausse salariale sur le long terme puisqu'ils ignorent s'ils pourront honorer ce genre de mesures. Cela amène les organismes à faire des choix déchirants entre investir dans les activités et les services, les salaires ou les avantages sociaux. Les organismes de la Capitale-Nationale sont de plus confrontés à une situation de plein emploi.

Pendant ce temps, des bailleurs de fonds sourcilent parfois lorsque les organismes choisissent à même un rehaussement financier de consolider les salaires et conditions de travail. Pourtant, les ressources humaines composent l'essentiel du budget de ces organismes, et les faibles conditions salariales dans le milieu communautaire ne sont pas un secret de polichinelle. Plutôt que d'être questionné, les organismes doivent être encouragés dans l'amélioration des conditions de travail.

Recommandation

En ce sens, nous recommandons ***que le gouvernement mette en place un fonds dédié à la justice salariale des travailleuses et travailleurs du communautaire.***

4.2 L'ACA et l'inclusion sociale

Depuis les tout débuts, le mouvement d'action communautaire autonome a favorisé l'implication et la participation citoyenne de toutes et de tous, ainsi qu'un travail collectif vers une société plus juste et plus inclusive. Ce travail s'est concrétisé par la lutte à l'exclusion sociale et à la discrimination, la défense des droits des personnes vulnérables ou démunies, l'intégration des personnes marginalisées au sein de leurs instances démocratiques, etc.

L'inclusion des personnes en situation de handicap, des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion ou encore l'intégration culturelle et l'inclusion des personnes immigrantes et des personnes racisées représentent des défis pour les organismes d'ACA, tant dans les équipes de travail que dans la vie associative. Malgré leur volonté, les organismes font face à des obstacles structurels afin de favoriser la participation de ces personnes, à l'intérieur même des organismes. Combien de groupes n'ont pas la capacité financière d'adapter leurs locaux aux personnes en situation de handicap, d'accueillir et d'offrir le service de garde aux mères qui pourraient s'impliquer sur leur CA, de disposer de nourriture afin d'offrir le repas aux membres en situation de pauvreté qui voudraient s'impliquer sur des comités de travail et un accompagnement à ces personnes pour l'intégration aux activités des organismes. Seulement en ce qui concerne les personnes en situation de handicap, l'IRIS estime à 15 M\$ le coût annuel requis « pour offrir un accès véritablement non discriminatoire à la vie associative des organismes communautaires » (2017, p.3). Ces défis d'intégration s'étendent également aux personnes travaillant ou désireuses de travailler dans les organismes d'ACA.

Recommandation

Dans cet ordre d'idées, il apparaît primordial **que le financement à la mission globale soit suffisant et favorise ainsi l'intégration et l'inclusion de toutes personnes en situation de pauvreté et d'exclusion dans les milieux de travail ainsi que dans la vie associative des organismes d'ACA.**

Depuis 1995, le gouvernement du Québec s'est engagé sur la scène internationale à intégrer l'analyse différenciée selon le sexe de manière transversale. Nous sommes à même de constater des problèmes systémiques concernant la pauvreté des femmes : la pauvreté a un sexe au Québec. Ce sont majoritairement des femmes qui travaillent dans le milieu communautaire, mais ce sont aussi majoritairement celles-ci qui le fréquentent. Dans ces conditions, le sous-financement des organismes d'ACA contribue à engendrer des iniquités salariales et la précarité des femmes. L'application de l'ADS+ est nécessaire pour l'actualisation des pratiques et pour la distribution des sommes du gouvernement, afin de tendre vers une société plus égalitaire. Nous nous attendons donc à ce que les actions et les budgets qui découlent du PAGAC soient conséquents, et qu'une ADS+ ait également été effectuée à cet égard.

Recommandation

Par conséquent, le ROC 03 recommande **que le gouvernement intègre l'analyse différenciée selon les sexes intersectionnelle (ADS+) dans le PAGAC et qu'il s'assure de son application transversale.**

5. COHÉRENCE DE L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE

5.1 Application de la Politique de reconnaissance de l'action communautaire

L'adoption de la Politique de reconnaissance gouvernementale de l'action communautaire se voulait un engagement clé du gouvernement envers la pratique de l'action communautaire autonome au Québec. Toutefois, celle-ci n'est toujours pas appliquée dans tous les ministères et, lorsqu'un ministère y réfère, il n'est pas tenu de la respecter dans son intégralité. Parce que son application n'est pas contraignante, les ministères ont toute la latitude dans la décision de s'y conformer ou non, ce qui amène inévitablement des iniquités.

Près de 20 ans après l'adoption de la PRAC, le financement à la mission n'est pas accessible dans tous les ministères concernés par l'action communautaire autonome, les pratiques administratives ne sont pas toujours adaptées à la réalité des organismes d'ACA et les collaborations entre ces instances et les organismes ne tiennent pas compte de la liberté de mission et d'action de ceux-ci.

Appliquer la PRAC dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental signifie notamment :

- La reconnaissance de l'autonomie des organismes d'action communautaire autonome, du caractère original de leur contribution et de leur rôle social, en deçà des activités et services offerts ;
- L'application du financement à la mission dans tous les ministères concernés par l'ACA ;
- La simplification des exigences et processus administratifs qui concernent les organismes d'ACA, dont une reddition de compte adaptée qui prend en considération la nature de l'ACA ;
- Le caractère libre et volontaire des collaborations et des ententes de services.

Recommandations

Il est temps **que le gouvernement rende prescriptive la Politique de reconnaissance de l'action communautaire afin qu'elle soit appliquée dans l'ensemble des ministères et organismes gouvernementaux ainsi que dans les municipalités.** Dans le même ordre d'idées, nous demandons aussi à ce **que la Politique et les normes du Cadre de référence qui en découlent soient considérées comme un minimum à respecter afin de ne pas nuire aux programmes de soutien financier qui offrent des normes plus avantageuses.**

Le caractère prescriptif de la PRAC dans tous les ministères implique de se doter de mesures pour s'assurer qu'une telle orientation puisse s'actualiser. Par exemple, cela peut se concrétiser par :

- La mise sur pied d'une instance indépendante, à l'image du Protecteur du citoyen, afin d'avoir un levier en cas de litiges
- Une loi-cadre ou un autre mécanisme orientant les pratiques liées à l'ACA
- Un solide renforcement du mandat du MTESS

Pour ce qui est de son application par les municipalités, elle est également plus que pertinente dans la mesure où il s'agit d'un gouvernement de proximité avec lequel les organismes sont appelés à collaborer et par lequel il peut aussi être soutenu de différentes manières. La reconnaissance de l'autonomie et des spécificités des organismes d'ACA n'est pas toujours aisée de la part des fonctionnaires des municipalités. Il n'est pas rare que le respect de l'autonomie des organismes soit le lot de quelques personnes bien renseignées dans l'appareil municipal. Cela explique certaines pratiques intrusives telles l'obligation d'accepter sur son CA un représentant de la municipalité, ou encore l'obligation de modifier ses règlements généraux par l'ajout de certaines dispositions, pour accéder à une reconnaissance de la Ville.

Recommandation

Comme il s'agit d'un autre palier de gouvernement en relation régulière avec les organismes d'ACA, il est nécessaire **que le gouvernement prenne les moyens nécessaires pour faire respecter la Politique de reconnaissance de l'action communautaire ainsi que le Cadre de référence par les municipalités et qu'il présente un canevas dédié aux municipalités afin de les guider dans l'application de la Politique.**

5.2 Révision du Cadre de référence en matière d'action communautaire

Bien que nous demandions l'application et le respect de la PRAC et des normes du Cadre de référence qui en découle, force est de constater qu'une révision dudit Cadre de référence s'impose. Le Cadre de référence est probablement l'outil le plus complet produit par le gouvernement pour décrire les caractéristiques de l'ACA et les liens entre les organismes et celui-ci. C'est un document de référence essentiel pour les ministères qui doivent mettre en place et gérer un programme de subvention destiné à ces organismes. Datant de 2004, son contenu doit être mis à jour afin d'être mieux adapté à une PRAC qui s'appliquerait dans tous les ministères et organismes gouvernementaux. L'objectif étant qu'il permette une application cohérente de la Politique. Mais une telle révision doit se faire de concert avec les principaux concernés, les organismes communautaires autonomes, via leurs regroupements, et par des processus transparents et respectueux de leurs pratiques démocratiques.

Certains éléments abordés dans le Cadre de référence demandent à être adaptés, bonifiés, précisés ou retirés. Des principes clés, comme l'importance de l'autonomie et de la distance critique par rapport à l'État, doivent être mis à l'avant-plan et transparaître de façon transversale dans l'ensemble des paramètres propres aux programmes concernant l'ACA (collaborations, conditions de financement, reddition de comptes, etc.). Il faut comprendre que le caractère prescriptif du Cadre de référence et de la Politique entraînera des retombées concrètes dans les pratiques des ministères, organismes gouvernementaux et instances régionales concernés, et que ces derniers devront pouvoir compter sur un outil le plus clair possible pour les guider dans le respect de la nature et des fondements des organismes d'ACA.

Par ailleurs, d'autres principes comme le respect des acquis devront être adressés et précisés, car cette notion a évolué avec le temps. Ce qui était au départ prévu dans le Cadre de référence visait le maintien des acquis lors du transfert du financement des organismes jusqu'à la conclusion d'une entente triennale. Il ne prévoyait pas nécessairement le respect des acquis financiers d'une entente à l'autre même si, dans la pratique, le concept s'est élargi en ce sens. Le soutien à la mission et le respect de la PRAC n'ayant pas évolué au même rythme dans les différents ministères et organismes gouvernementaux, le concept de respect des acquis demeure donc d'actualité.

Recommandation

Ainsi, ***en respect des processus démocratiques et après consultation des interlocuteurs communautaires sur les enjeux d'application du Cadre de référence, que le MTESS enclenche des travaux avec le RQ-ACA afin de réviser le Cadre de référence, dans le contexte d'une application transversale de la Politique gouvernementale.***

5.3 Statut juridique pour les organismes communautaires

Au plan légal, les organismes communautaires autonomes sont assujettis à la Loi sur les compagnies du Québec. La reconnaissance des organismes sous la partie 3 de cette Loi se limite à reconnaître leur caractère non lucratif. Loin d'être propre aux organismes communautaires, cette caractéristique est partagée par de nombreuses organisations (fondations privées, associations professionnelles, organisations créées temporairement par l'administration publique pour la gestion de certains projets, etc.). Le caractère collectif et l'intérêt public ne sont pas nécessairement le fondement de tous les OBNL. Au cours des dernières années, les différentes initiatives gouvernementales visant à réviser cette Loi peuvent en témoigner. Pensons seulement à la volonté de réduire le nombre d'administrateurs nécessaires à la création de ces entités de trois à un seul.

De plus, comme cette Loi s'adresse aussi aux entreprises à but lucratif, celle-ci utilise des formules juridiques peu adaptées aux particularités de l'action communautaire autonome. Au lieu de membres, il est question d'actionnaires, le pouvoir de l'assemblée est réduit, bref, l'identité des organismes d'action communautaire autonome n'y figure pas. De plus, l'application stricte de cette Loi pour les organismes peut mener ces derniers à s'éloigner de leurs fondements premiers au nom du respect de cette Loi, qui ne traduit pas suffisamment la dimension collective des pratiques démocratiques, de l'enracinement dans la communauté et de l'autonomie de mission et d'orientations propres aux organismes d'ACA. Une Loi adaptée à l'ACA permettrait de protéger les pratiques qui la caractérisent.

Enfin, la création d'un statut juridique particulier aux organismes d'ACA pourrait offrir un levier objectif pour témoigner de l'action communautaire autonome dans le cas de demande de subvention.

Recommandation

Pour ces raisons, nous recommandons ***que le gouvernement, en collaboration avec le RQ-ACA, développe un statut juridique particulier pour les organismes d'action communautaires et d'action communautaire autonome, basé sur les critères de l'ACA, dans le cadre d'une réforme de la troisième partie de la Loi sur les compagnies.***

5.4 Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Soulignons que l'amalgame actuel de plusieurs types d'OBNL sous la Loi sur les compagnies ne rend pas seulement les organismes d'ACA vulnérables à des dérives pouvant découler d'une révision de cette Loi

en matière de vie démocratique. Il apporte une confusion quant à leur rôle social auprès des titulaires de charges publiques.

La question d'assujettir les organismes sans but lucratif à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme revient régulièrement dans le discours politique. Chaque fois, le milieu communautaire autonome doit faire valoir la spécificité de son action et, sa contribution à la citoyenneté et au développement social, de même que son rôle de transformation sociale. La PRAC reconnaît d'ailleurs cette contribution et le fait que les organismes agissent pour le bien commun.

Contrairement aux entreprises privées à but lucratif, les organismes communautaires autonomes interviennent dans l'intérêt public et collectif. La population peut être membre, siéger sur leur CA, et contribuer à leur mission. La transparence fait déjà partie intégrante de leurs valeurs et est une condition de la vie associative et démocratique qui les caractérise.

L'enregistrement de chaque personne susceptible de représenter l'organisme pour chaque intervention auprès des titulaires de charge publique n'est pas anodin. Cela représente une complexification des processus administratifs des organismes d'ACA. Ultimement, devant cette charge supplémentaire et la crainte de se voir imposer des amendes, des organismes pourraient reculer et réduire considérablement leurs pratiques démocratiques et de transformation sociale. De plus, cela induit l'idée que les organismes agissent pour le compte d'intérêts particuliers alors qu'en réalité les organismes d'ACA œuvrent, avec et au nom des communautés, à la mise en place de mesures visant l'amélioration des conditions de vie pouvant profiter à l'ensemble de la société.

Pour ce qui est des regroupements, il est indiqué dans le Cadre de référence que ceux-ci « agissent comme instance de représentation des organismes de base » et que cet aspect de leur rôle « facilite la tâche du gouvernement de déterminer les interlocuteurs » (Première partie, p.3).

Recommandation

Considérant qu'inclure les organismes d'ACA dans une loi sur le lobbyisme équivaut à limiter leur champ d'intervention reconnu par la PRAC, le ROC03 recommande ***que le gouvernement exclue tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, y compris les regroupements et les organismes de défense collective des droits, de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.***

5.5 Respect des décrets, politiques et lois en vigueur

La cohérence de l'intervention gouvernementale réfère enfin au respect des différentes stratégies ou décrets gouvernementaux concernant directement les organismes d'ACA. Une politique, un programme ou un plan d'action ne sont pas conçus pour un travail en silo et les vases communicants sont nombreux. Surtout, lorsque les objectifs généraux visent l'équité, la lutte aux inégalités et les changements organisationnels pour y parvenir.

À titre d'exemple, citons le décret reconnaissant le statut particulier lié au caractère insulaire et aux contraintes structurelles des Îles-de-la-Madeleine, l'application de l'analyse différenciée selon les sexes intersectionnelle (ADS+) dans tous les programmes et politiques, le Plan d'action à l'égard des personnes handicapées, le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits.

Recommandation

Sachant que l'action des organismes d'ACA a une portée transversale et que des personnes de tout horizon et vivant différentes formes d'exclusion contribuent d'une façon ou d'une autre à la vie de ceux-ci, nous recommandons ***que le gouvernement respecte les décrets et politiques qu'il adopte et qui concernent les organismes d'ACA.***

6. Reconnaissance du rôle des regroupements

Le rôle de regroupement d'organismes fait partie intégrante de la démocratie et de la participation citoyenne. Cela permet aux organismes de collectiviser des enjeux et des préoccupations émanant de leur milieu. Il est inscrit dans la PRAC que le gouvernement s'engage à ce que les ministères et organismes gouvernementaux participent au soutien financier de la mission globale des regroupements nationaux, régionaux et locaux de leur secteur d'activité. On reconnaît également que ce type d'organisation « mobilise des énergies et interpelle l'État tout en faisant appel à la consultation et aux échanges basés sur la transparence comme mode de résolution des situations potentiellement génératrices d'exclusion » (p.15).

Malheureusement, le rôle de regroupement est parfois contesté et même remis en question par certains ministères ou partenaires. L'un des éléments qui posent problème est la reconnaissance partielle de leur rôle dans le Cadre de référence et la méconnaissance de celui-ci des différents ministères et partenaires.

Dans le Cadre de référence, on définit le rôle des regroupements par « la formation, la représentation, la défense collective des droits, l'information, la sensibilisation, la recherche, l'évaluation, etc. » (Deuxième partie, p.13). Leur rôle ne se limite pas à cette liste. Le caractère politique des représentations ne s'y retrouve pas, ni l'analyse critique ni l'aptitude à dégager une vision d'ensemble des situations problématiques émanant des membres. Les regroupements apportent une contribution aussi bien sur le plan démocratique (ex. : consultation de leurs membres, participation au débat public), que sur le plan du renouvellement des pratiques et de l'évolution des mentalités.

Recommandations

Il est important **que le gouvernement** s'engage et, qu'*en collaboration avec le RQ-ACA, mette en place des mesures visant à reconnaître et à valoriser le rôle des regroupements, tels que défini par ceux-ci, auprès des ministères et organismes gouvernementaux ainsi que de différents bailleurs de fonds.* Enfin, pour éviter que la récurrence du problème, il faut **que la définition d'un regroupement, tel que défini par ceux-ci, soit incluse dans le Cadre de référence** et que le respect de leur spécificité et de leur rôle fasse en sorte **que le gouvernement protège la capacité d'action actuelle et future des regroupements notamment en s'assurant qu'aucune loi ou règlement ne représentent une entrave à leur liberté d'expression et à leur droit d'association.**

Conclusion

Depuis toujours, les organismes d'ACA, par leurs travailleuses et travailleurs, bénévoles, militantes et militants, contribuent activement à l'amélioration du tissu social et des conditions de vie de la population québécoise. À l'heure où la reconnaissance par le gouvernement de leur autonomie et de leur spécificité devrait être un acquis, le respect de cette identité dans tous les ministères et organismes gouvernementaux doit être le nouvel objectif qu'il se donne. Le futur Plan d'action gouvernemental représente une opportunité pour l'État de s'engager plus formellement envers l'ACA.

Pour ce faire, des leviers financiers adaptés et respectueux de l'ACA sont nécessaires à la stabilité de leurs actions. L'intervention gouvernementale qui concerne ces organismes doit également être cohérente dans une perspective d'équité et de reconnaissance de leur spécificité. Aussi, l'engagement envers l'ACA doit avoir des retombées chez les organismes et au-delà, par l'adoption de lois, de politiques et de stratégies élaborées dans une perspective d'une plus grande justice sociale, qui puissent bénéficier à l'ensemble de la population. La rencontre de ces grandes orientations permettra de favoriser la participation de toutes et de tous et donnera davantage aux communautés leur pouvoir d'agir.

La reconnaissance de l'autonomie des organismes était la première étape, nous demandons maintenant son respect, au bénéfice du bien commun !

Rappel des recommandations

Recommandation 1 : Que le taux de cumul des subventions gouvernementales autorisées puisse atteindre 100 %.

Recommandation 2 : Que le gouvernement instaure des seuils plancher communs pour le financement à la mission globale des organismes incluant les points de service et des regroupements dans l'ensemble des programmes.

Recommandation 3 : Que ces seuils planchers servent de base à la répartition des augmentations de financement à la mission globale, et ce, afin de consolider le financement des organismes moins financés et de réduire les iniquités entre les programmes et les organismes.

Recommandations 4 : Que chaque ministère, organisme gouvernemental ou instance régionale, en collaboration avec ses interlocuteurs communautaires, actualise ou définisse les critères et les mécanismes d'admission et de financement de nouveaux organismes et la distribution de nouveaux investissements.

Recommandation 5 : En raison de la signature de conventions pluriannuelles, que la démarche (formulaire ou autre) pour demander le montant de l'année suivante soit limitée à la mise à jour des informations déjà transmises et à l'expression du besoin financier.

Recommandation 6 : Harmoniser et revoir les montants à la hausse pour les paliers déterminant la production des missions d'examen ou des audits financiers : entre 25 000 \$ et 200 000 \$ pour les missions d'examen, et 200 000 \$ et plus pour les audits financiers.

Recommandation 7 : Que le gouvernement instaure des mécanismes permettant aux gestionnaires de programmes de faire preuve de flexibilité lorsque le montant dépasse légèrement et exceptionnellement la limite permise (zone tampon).

Recommandation 8 : Que le gouvernement instaure des mécanismes permettant aux gestionnaires de programmes de faire preuve de flexibilité lorsque le montant dépasse légèrement et exceptionnellement la limite permise (zone tampon).

Recommandation 9 : Que le gouvernement prévoit, dans chacun des ministères et organismes gouvernementaux, un fonds de développement additionnel afin d'assurer, en continu, le financement d'organismes en attente d'un premier financement. Que le montant attribué à ce fonds tienne compte des organismes en attente d'accréditation.

Recommandation 10 : Lorsqu'il est question d'organismes non financés avec des missions plurisectorielles, que les ministères concernés soient dans l'obligation de se concerter afin de déterminer un ou des ports d'attache et ce, dans un délai de 3 mois, et de le faire en collaboration avec les interlocuteurs communautaires.

Recommandation 11 : Que les sommes dégagées par la fermeture d'organismes soient réinvesties à la mission dans le même programme et dans des organismes semblables et qu'elles soient maintenues dans la même région administrative.

Recommandation 12 : Que le gouvernement hausse le salaire minimum à au moins 15 \$/l'heure, qu'il bonifie les normes du travail et conséquemment, que le financement à la mission globale de tous les groupes soit rehaussé pour en tenir compte.

Recommandation 13 : Que le gouvernement mette en place un fonds dédié à la justice salariale des travailleuses et travailleurs du communautaire.

Recommandation 14 : Que le financement à la mission globale soit suffisant et favorise ainsi l'intégration et l'inclusion de toutes personnes en situation de pauvreté et d'exclusion dans les milieux de travail ainsi que dans la vie associative des organismes d'ACA.

Recommandation 15 : Que le gouvernement intègre l'analyse différenciée selon les sexes intersectionnelle (ADS+) dans le PAGAC et qu'il s'assure de son application transversale.

Recommandation 16 : Que le gouvernement rende prescriptive la Politique de reconnaissance de l'action communautaire afin qu'elle soit appliquée dans l'ensemble des ministères et organismes gouvernementaux ainsi que dans les municipalités.

Recommandation 17 : Que la Politique et les normes du Cadre de référence qui en découlent soient considérées comme un minimum à respecter afin de ne pas nuire aux programmes de soutien financier qui offrent des normes plus avantageuses.

Recommandation 18 : Que le gouvernement prenne les moyens nécessaires pour faire respecter la Politique de reconnaissance de l'action communautaire ainsi que le Cadre de référence par les municipalités et qu'il présente un canevas dédié aux municipalités afin de les guider dans l'application de la Politique.

Recommandation 19 : En respect des processus démocratiques et après consultation des interlocuteurs communautaires sur les enjeux d'application du Cadre de référence, que le MTESS enclenche des travaux avec le RQ-ACA afin de réviser le Cadre de référence, dans le contexte d'une application transversale de la Politique gouvernementale.

Recommandation 20 : Que le gouvernement, en collaboration avec le RQ-ACA, développe un statut juridique particulier pour les organismes d'action communautaires et d'action communautaire autonome, basé sur les critères de l'ACA, dans le cadre d'une réforme de la troisième partie de la Loi sur les compagnies.

Recommandation 21 : Que le gouvernement exclue tous les organismes d'action communautaires et d'action communautaire autonome, y compris les regroupements et les organismes de défense collective des droits, de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Recommandation 22 : Que le gouvernement respecte les décrets et politiques qu'il adopte et qui concerne les organismes d'ACA

Recommandation 23 : Que le gouvernement, en collaboration avec le RQ-ACA, mette en place des mesures visant à reconnaître et à valoriser le rôle des regroupements, tels que défini par ceux-ci, auprès des ministères et organismes gouvernementaux ainsi que de différents bailleurs de fonds.

Recommandation 24 : Que la définition d'un regroupement, tel que défini par ceux-ci, soit incluse dans le Cadre de référence.

Recommandation 25 : Que le gouvernement protège la capacité d'action actuelle et future des regroupements notamment en s'assurant qu'aucune loi ou règlement ne représentent une entrave à leur liberté d'expression et à leur droit d'association

Bibliographie

Secrétariat à l'action communautaire autonome. (2001). *Politique gouvernementale : L'action communautaire, une contribution essentielle au développement social et à la citoyenneté du Québec*. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Secrétariat à l'action communautaire autonome. (2004). *Cadre de référence en action communautaire*. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Conseil du trésor. (Février 2018). *Guide de rédaction des normes de programmes d'aide financière*. Gouvernement du Québec.

Hurteau, P. et Nguyen, M. (Avril 2016). *Les conditions d'un salaire viable au Québec en 2016 ? Note socio-économique : Calculs pour Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saguenay et Sept-Îles*. Institut de recherche socio-économique (IRIS).

Fortier, F. (décembre 2017). Rapport de recherche. *L'accès à la vie associative pour les personnes en situation de handicap dans le mouvement de l'action communautaire autonome : Pratiques et besoins pour un accès non discriminatoire*. Institut de recherche socio-économique (IRIS).